

RÈGLEMENT (CEE) N° 1020/87 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/87 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1458/86 ⁽⁸⁾;

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 577/87 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 925/87 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza, la navette et le tournesol le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1987 pour le colza et la navette et pour le mois d'août 1987 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et sur la base de la nouvelle qualité type pour le tournesol proposés par la Commission au Conseil pour la campagne 1987/1988; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que les productions de graines de colza, de navette et de tournesol estimées pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'ont pas été fixées; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE n'a donc pu être calculé que provisoirement sur la base des montants valables pour la campagne de commercialisation 1986/1987; que les montants de l'aide ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3776/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽¹¹⁾ de la Commission sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe III.
3. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1987 pour le colza et la navette et pour le mois d'août 1987 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 9 avril 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1987 pour le colza et la navette et pour le mois d'août 1987 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 9 avril 1987 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 13. 2. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 38.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 89 du 1. 4. 1987, p. 28.

⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois (1)	5 ^e mois (1)	6 ^e mois (1)
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	0,610	0,610	0,610	0,100	0,100	0,100
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	37,309	37,153	36,996	31,121	30,965	30,965
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	89,88	89,51	89,16	75,28	74,92	75,20
— Pays-Bas (Fl)	101,27	100,86	100,45	84,81	84,40	84,68
— UEBL (FB/Flux)	1 742,71	1 735,33	1 727,90	1 451,67	1 444,28	1 440,08
— France (FF)	256,10	254,88	253,46	210,89	209,67	210,27
— Danemark (Dkr)	314,74	313,36	311,98	261,60	260,22	258,66
— Irlande (£ Irl)	28,115	27,980	27,842	23,048	22,912	22,829
— Royaume-Uni (£)	21,168	21,044	20,918	17,123	16,999	16,889
— Italie (Lit)	56 016	55 758	55 391	46 389	46 132	45 913
— Grèce (Dr)	3 658,47	3 612,32	3 561,87	2 826,76	2 799,63	2 741,08
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	88,94	14,58	14,58	14,58
— dans un autre État membre (Pta)	4 406,32	4 380,84	4 332,58	3 568,45	3 542,69	3 488,52
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 306,33	5 274,00	5 216,87	4 295,77	4 267,32	4 227,21

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois (*)	5 ^e mois (*)	6 ^e mois (*)
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	1,860	1,860	1,860	2,600	2,600	2,600
— Portugal	1,250	1,250	1,250	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	38,559	38,403	38,246	33,621	33,465	33,465
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	92,86	92,50	92,15	81,25	80,89	81,16
— Pays-Bas (Fl)	104,63	104,23	103,82	91,53	91,12	91,40
— UEBL (FB/Flux)	1 801,31	1 793,92	1 786,49	1 568,86	1 561,47	1 557,26
— France (FF)	264,98	263,76	262,34	228,64	227,42	228,02
— Danemark (Dkr)	325,42	324,04	322,66	282,96	281,58	280,02
— Irlande (£ Irl)	29,094	28,959	28,821	25,005	24,869	24,786
— Royaume-Uni (£)	21,952	21,828	21,703	18,691	18,567	18,457
— Italie (Lit)	57 940	57 682	57 315	50 237	49 980	49 761
— Grèce (Dr)	3 804,31	3 758,17	3 707,71	3 118,45	3 091,31	3 032,77
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	271,19	271,19	271,19	379,07	379,07	379,07
— dans un autre État membre (Pta)	4 588,57	4 563,09	4 514,83	3 932,95	3 907,18	3 853,02
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	189,77	189,77	189,77	379,54	379,54	379,54
— dans un autre État membre (Esc)	5 496,10	5 463,77	5 406,64	4 675,31	4 646,86	4 606,76

(*) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois (1)
1. Aides brutes (Ecus) :					
— Espagne	1,720	1,720	1,720	1,720	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	42,503	42,560	42,638	42,638	39,035
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (2) :					
— Allemagne (DM)	102,49	102,63	102,82	102,92	94,33
— Pays-Bas (Fl)	115,49	115,64	115,84	115,95	106,27
— UEBL (FB/Flux)	1 984,60	1 987,29	1 990,99	1 990,34	1 821,44
— France (FF)	290,68	291,13	291,48	291,01	265,39
— Danemark (Dkr)	358,09	358,59	359,28	359,28	328,49
— Irlande (£ Irl)	31,898	31,947	32,012	31,847	29,022
— Royaume-Uni (£)	23,845	23,890	23,952	23,952	21,684
— Italie (Lit)	63 644	63 736	63 732	63 867	58 315
— Grèce (Dr)	4 083,47	4 068,75	4 053,34	4 038,68	3 615,04
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	250,77	501,54
— dans un autre État membre (Pta)	4 071,53	4 080,84	4 065,93	4 062,60	3 786,96
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 660,77	6 665,71	6 643,65	6 632,11	6 064,99
— dans un autre État membre (Esc)	6 444,63	6 449,41	6 428,06	6 416,90	5 868,18
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	4 021,11	4 030,84	4 015,94	4 010,88	3 735,25
— au Portugal (Esc)	6 413,49	6 418,52	6 397,18	6 384,96	5 836,24

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0335380.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
DM	2,076050	2,070980	2,065890	2,061130	2,061130	2,047030
Fl	2,342590	2,339770	2,337120	2,334460	2,334460	2,326360
FB/Flux	42,984000	42,997700	43,017400	43,029900	43,029900	43,097500
FF	6,907730	6,914410	6,921210	6,928700	6,928700	6,951260
Dkr	7,830710	7,851850	7,872800	7,895100	7,895100	7,959700
£ Irl	0,796842	0,801259	0,805246	0,808995	0,808995	0,815683
£	0,707831	0,709724	0,711426	0,712984	0,712984	0,717364
Lit	1 478,56	1 481,80	1 485,44	1 488,89	1 488,89	1 500,10
Dr	152,27200	154,20700	156,21100	157,98100	157,98100	163,87900
Esc	160,34900	161,43800	162,55300	163,77900	163,77900	167,05700
Pta	145,53700	146,77600	147,95300	149,05100	149,05100	151,96600